



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alex Tranin GS
Lille

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Lille, le

08 MARS 2006

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Affaire suivie par : Mme COGEZ Jeanne-Marie

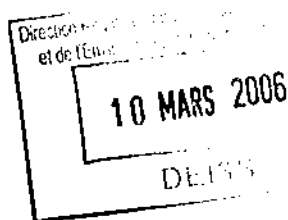
Téléphone : 03.20.30.52.05

Télécopie : 03.20.30.53.71

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur
régional de l'industrie, de la recherche et
de l'environnement
941 rue Charles Bourseul
BP 750
59507 DOUAI CEDEX



Reçu

OBJET	P.J.	OBSERVATIONS
Installations classées pour la protection de l'environnement - SOCIETE DEPOTS DE PETROLE COTIERS à SAINT-POL-SUR-MER	arrêté de prescriptions complémentaires	Pour attribution

Le préfet
Pour le préfet
Le chef de bureau délégué

Gilles GENNEQUIN



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral imposant à la société DEPOTS DE PETROLE COTIERS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-POL-SUR-MER

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention sur les risques technologiques (PPRT) et la circulaire d'application du 03 octobre 2005 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société DEPOTS DE PETROLE COTIERS - siège social : 76 rue d'Amsterdam - 75009 PARIS - à exploiter ses activités 50 avenue Maurice Berteaux - 59430 SAINT-POL-SUR-MER ;

VU le rapport du 15 décembre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort la nécessité pour l'exploitant de compléter les études de dangers en vigueur ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé 50 avenue Maurice Berteaux - 59430 SAINT-POL-SUR-MER, la Société DEPOTS DE PETROLE COTIERS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam - 75009 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté relatif aux compléments d'étude des dangers nécessaires à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

ARTICLE 2 : COMPLEMENTS D'ETUDE REQUIS

Conformément à l'article 5-I du décret n° 2005-1130 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, l'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux, et notamment ceux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- pour chacun de ces phénomènes dangereux :
 - le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 susvisé
 - l'identification des barrières de prévention et protection existantes ou envisagées.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant fournit à l'Inspection des installations classées un mémoire récapitulatif portant sur la caractérisation des barrières retenues pour déterminer la classe de probabilité du phénomène dangereux.

ARTICLE 3 : ECHEANCIER

L'exploitant est tenu d'adresser à Monsieur le Préfet du Nord, l'ensemble des documents permettant de satisfaire aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, avant le 30 avril 2006.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

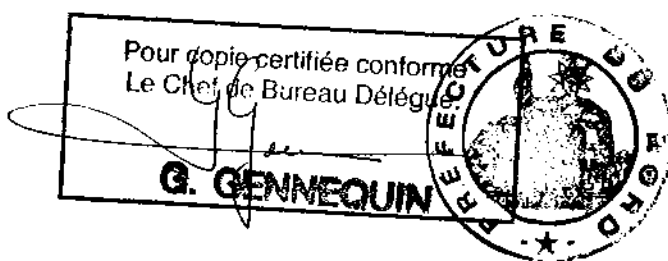
- Monsieur le maire de SAINT-POL-SUR-MER,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-POL-SUR-MER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 16 FEV. 2006

Le préfet,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules Armand ANIAMBOSSOU

